

Montréal 13 mai 2007

Me Maryse Côté

Office de la protection du consommateur

Direction des affaires juridiques

Après consultation, voici nos commentaires et observations au sujet du projet de règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur qui nous a été transmis le 27 avril dernier.

1. Contrats de crédit (p. 3 du tableau) :

L'exemption des contrats de crédit de la loi modificatrice soulève la délicate question de la réforme en profondeur de la protection accordée aux consommateurs de contrats de crédit afin de tenir compte des récentes tendances en la matière. Il va sans dire que ceci dépasse l'objet du problème sous étude. À ce stade-ci, nous serions d'accord pour que certains contrats de crédit – comme le prêt d'argent – soient exclus de la loi modificatrice. Toutefois, il faudrait songer à l'harmonisation des règles du contrat de crédit variable (carte de crédit) avec celles de la loi modificatrice. À cet égard, la loi modificatrice permet à un consommateur qui paye avec sa carte de crédit de résoudre le contrat dans les limites permises par les articles 54.8 et 54.9 et de se prévaloir de la rétrofacturation lorsque le commerçant fait défaut de le rembourser (art. 54.14). Ainsi, un consommateur qui paye avec une carte de crédit peut révoquer un contrat à distance. Cette innovation ne s'applique pas, cependant, à un contrat de crédit en variable conclu en personne (art. 73). Prenons, à titre d'exemple, un consommateur qui désire acheter un livre d'un libraire situé à Québec et qui offre ses produits en vente par Internet. La protection juridique est donc supérieure s'il achète un livre par Internet de ce libraire que pour un achat en boutique.

2. Ventes aux enchères (p. 5 du tableau) :

Les enchères publiques devraient être incluses dans la réglementation, vu la popularité de certains sites d'enchères par Internet, comme « e-Bay ». Sur ces sites, les ventes peuvent avoir lieu entre deux consommateurs, mais également entre un consommateur et une entreprise. Généralement fiables, certains problèmes se sont posés par le passé, notamment quant à la fiabilité du vendeur. Est-ce qu'un consommateur pourrait poursuivre le vendeur du produit ? Un recours pourrait-il être intenté contre le site d'enchères ? Il faudrait, à tout le moins, réfléchir à cette nouvelle tendance commerciale.

3. Logiciels, œuvres littéraires, etc. (p. 6 du tableau) :

Les logiciels et les œuvres littéraires, musicales et visuelles, notamment, jouissent d'une popularité sans cesse croissante auprès des internautes. Bien que les commerçants aient développé des techniques qui empêchent le commun des usagers de copier ces logiciels et ces œuvres, le piratage demeure un fléau. Un consommateur a le choix entre l'achat d'un produit dans une boutique ou par Internet. Le cas échéant, il peut commander une copie sur support informatisé (CD-Rom) ou par téléchargement. En ce qui concerne les œuvres musicales ou visuelles, plusieurs marchands acceptent de reprendre une œuvre achetée en boutique sur support informatique lorsque le produit est encore emballé et, dans certains cas, même lorsque le produit a été déballé. D'ailleurs, un consommateur qui désire copier une œuvre peut simplement l'emprunter à une bibliothèque. En fait, la *Loi sur le droit d'auteur* [L.R.C. 1985, c. C-42] permet certaines exceptions pour la reproduction de l'enregistrement d'une œuvre, dont

la reproduction d'une pour usage privé d'une œuvre musicale (art 80(1)). Pour cette raison, les œuvres devraient être incluses dans la réglementation proposée.

Toutefois, les logiciels posent un problème différent. Les fournisseurs de logiciels proposent des produits qui, d'une part, ne peuvent être copiés plus d'un nombre très limité de fois et, d'autre part, comportent de plus en plus des périodes d'essai d'une durée limitée. En fait, les récents développements technologiques permettent à un fournisseur de demander à un consommateur d'activer le logiciel par l'entremise d'une clé d'activation pour pouvoir s'en servir. Cette procédure est courante. Certains fournisseurs peuvent également vérifier si la licence d'utilisation est encore valide lors de chaque utilisation d'un logiciel. Ainsi, dans l'hypothèse un consommateur achète un logiciel qu'il télécharge par Internet et révoque légalement le contrat par la suite, la vérification en temps réel de chaque utilisation par le vendeur pourrait empêcher ce consommateur de s'en servir. Cette seconde méthode de vérification est moins courante pour le moment, mais elle devrait se développer au fil du temps. À la suite de ces observations, il est loin d'être certain que la question du droit d'auteur justifie une exemption à la résolution d'un contrat à distance pour l'achat de logiciels et d'œuvres littéraires, musicales et visuelles. Il est plutôt nécessaire d'étudier plus profondément cette question dans le but de rechercher un équilibre entre la protection des titulaires du droit d'auteur et des consommateurs.

4. Contrats exclus de la loi modificatrice :

L'OPC propose d'exclure plusieurs types de contrats des dispositions concernant les contrats à distance. Je suis d'accord avec les arguments avancés, notamment en ce qui concerne les contrats d'arrangements préalables de services funéraires et de sépulture, les biens périssables, les contrats à exécution successive et les contrats de voyages. Ces contrats peuvent tout de même être conclus à distance entre un consommateur québécois et un commerçant qui est situé à l'extérieur de la juridiction québécoise. L'article 21 de la *Loi sur la protection du consommateur* [L.R.C., c. P-40.1], qui prévoyait que « [l]e contrat à distance est réputé conclu à l'adresse du consommateur », a été abrogé pour être remplacé par l'article 54.2, qui est au même effet. Or, si ces contrats conclus à distance sont exclus de la loi modificatrice, il n'existe aucune présomption quant au lieu de conclusion du contrat de consommation. La protection accordée en de telles circonstances pourrait être diminuée, malgré l'article 3149 C.c.Q. Une précision devrait être apportée à cet égard.

Conclusion

Les orientations de modifications réglementaires proposées par l'OPC sont généralement très pertinentes. Toutefois, il faut veiller à conserver une harmonisation dans la protection juridique accordée pour les achats en personne et ceux effectués en ligne. Les contrats de crédit variable et l'abolition de l'article 21 de la L.p.c. au profit de l'article 54.2 en sont des exemples éloquentes. Il faut également réfléchir aux nouvelles tendances commerciales et aux développements technologiques, qui ont favorisé les achats par des sites d'enchères en ligne et la vente de logiciels et d'œuvres par Internet, avant de les exclure des modifications réglementaires proposées.

Me Marc Sauvé

Directeur du service de recherche et législation

Barreau du Québec

